

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

Kobenan KPRI, Enseignant-chercheur

Université Jean Lorougnon GUEDE, Daloa - Côte d'Ivoire

Introduction :

La crise de l'Etat, constitue l'une des problématiques dont l'actualité est incontestable en Afrique. Au-delà des questions historiques, sociologiques et économiques,¹ la gouvernance politique mise en rapport avec l'application des lois régissant l'Etat, pose généralement des problèmes. La transmission du pouvoir demeure une question particulièrement sensible. On en veut pour preuve, les violences et récurrentes crises électorales. Sans les légitimer, l'on peut y déceler l'une des raisons de la soudaine résurgence des coups d'Etats et autres coups de forces. De tels phénomènes interpellent tout observateur de l'Etat en Afrique ; et parmi les facteurs explicatifs, le curseur est ici principalement tourné vers l'interprétation qui est faite de la constitution.²

Représentant, le substrat juridique de l'Etat, la constitution peut-être d'abord saisie comme la norme organisant et légitimant l'accès et le transfert du pouvoir politique dans l'Etat.³ De ce point de vue, les constitutions contemporaines décrivent les

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

principes fondamentaux de l'État, les structures et procédures de gouvernement ainsi que les droits fondamentaux des citoyens, sous la forme d'une loi supérieure qui ne peut être révisée que de manière solennelle et complexe. Beaucoup plus en Afrique qu'ailleurs, la « sacralité » de la norme constitutionnelle est exaltée,⁴ parfois à l'excès, à l'image du zèle manifesté par les nouveaux convertis. On le voit, c'est, ici, l'objet de la norme qui est mise en exergue.

Mais la constitution peut être également définie par sa source ou encore par les acteurs lui donnant naissance. Sous cet angle, la constitution est la norme fondamentale élaborée et/ou adoptée par le Peuple, détenteur exclusif du pouvoir constituant originaire. Le Peuple est titulaire de la souveraineté et peut déléguer sa compétence à son premier représentant, le Président de la République. Ce dernier est donc celui à qui appartient le pouvoir constituant dérivé. Il peut, en conséquence, réviser cette loi fondamentale, sous le regard du juge constitutionnel. La mission de ce dernier est de veiller à la bonne application de la souveraine volonté du peuple, exprimée à travers la norme suprême, qui représente, en réalité, le contrat liant (le Peuple) à ses gouvernants.

C'est le Doyen Maurice HAURIOU⁵ qui décrit au mieux la double facette de la norme constitutionnelle. D'une part, la constitution se conçoit comme un instrument de gouvernance politique, qui fonde la légitimité des dirigeants et de leurs actions. D'autre part, la norme constitutionnelle est le réceptacle des valeurs et des droits.⁶ Elle s'offre, sous cet angle, comme un

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

instrument de limitation des pouvoirs. Elle consacre et protège les droits et libertés fondamentales, évitant ainsi aux citoyens de subir les abus de la part des détenteurs du pouvoir politique. Entre droits et pour les gouvernants et pour les gouvernés, la constitution incarne la jonction ou l'attelage de réalités en apparence contradictoires. Il s'agit d'établir et maintenir l'équilibre entre l'autorité, sans laquelle l'existence de l'Etat, *la Res publica*, serait illusoire et la liberté sans laquelle cet Etat basculerait en une dictature.⁷ On ne peut interpréter la constitution qu'à partir de la prise en compte de ces deux aspects, de ses deux faces.

A propos de l'interprétation, le terme est appréhendé, dans son sens technique, à la fois comme l'opération par laquelle une signification est attribuée à une chose qui peut être un objet matériel ou un énoncé, et le produit de cette opération⁸. La doctrine s'accorde sur l'importance de cet acte, pour l'office du juge. L'interprétation, en effet, « *est au cœur de la fonction de juger. [...] (Elle) est toujours nécessaire à l'appréciation de la constitutionnalité d'une loi* ».⁹

Sans revenir aux débats d'Ecoles entre la fonction de connaissance et la fonction de volonté attachée à cette opération,¹⁰ évoquer le sens conflictuel de l'interprétation constitutionnelle, c'est surtout mettre en présence la trilogie gouvernants-gouvernés-juge constitutionnel, dans la lecture qu'ils font de la Loi fondamentale. Ces acteurs sont les plus importants parce qu'ils animent l'architecture institutionnelle de l'Etat.¹¹ Il importe donc de s'intéresser à leur œuvre,

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

particulièrement, dans les Etats africains de l'espace francophone subsaharien. Telle est l'orientation de cette analyse.

En effet, les premiers constituent les garants politiques de la norme constitutionnelle. Le principal, parmi eux, c'est le Président de la République. Elu par le Peuple au suffrage universel, il lui est confié la mission d'en être le premier représentant. A ce titre, le Président de la République a pour mission fondamentale de veiller au respect de la constitution.¹²

Le Peuple ou l'ensemble des citoyens, en second lieu, est le titulaire du pouvoir constituant. La Loi fondamentale représente donc sa volonté intrinsèque, puisqu'il se lie, par elle, au gouvernant et lui fixe le cadre dans lequel ce dernier doit agir. Ne pouvant s'exprimer en corps, le Peuple désigne ses représentants (les parlementaires) pour porter sa voix et défendre ses droits vis-à-vis du gouvernant. Ceux-ci jouent ainsi le rôle de contre-pouvoir politique. Tel est l'esprit de la démocratie représentative qui constitue le mode de gouvernance politique dominant.

En complément de l'interprète politique, il est institué une interprétation juridique ou juridictionnelle, à travers la justice constitutionnelle. Parfois élu par ses pairs conseillers ou généralement désigné par le détenteur du pouvoir politique, le juge constitutionnel est, de par ses attributions, l'interprète authentique de la Constitution. Dans le sens kelsenien du terme, il représente l'autorité habilitée à interpréter ou encore celle à laquelle l'ordre juridique fait produire des effets.¹³ En d'autres termes, il est « *la bouche de la Constitution* », par analogie au

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

juge, « *la bouche qui prononce les paroles de la loi* » évoqué par Montesquieu¹⁴. Si dès le départ, en France surtout, la légitimité de ce dernier à assumer cette fonction importantissime de gardien de la constitution s'est posée, la crainte d'un gouvernement des juges a, depuis lors, laissé la place en une profonde confiance en ce dernier, au point où il occupe aujourd'hui un rôle central dans le fonctionnement dans l'architecture institutionnelle de l'Etat.¹⁵

L'interprétation conflictuelle est, techniquement, située dans les conflits constitutionnels, définis comme des conflits « *opposant les corps constitués à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions constitutionnelles relatives aux modalités d'exercice de la puissance publique* ». ¹⁶ Mais la compréhension de la notion peut être étendue, à tous les actes contradictoires posés par les acteurs, de droit ou de fait, qui donnent sens à la constitution.

A cet effet et pour être bien perçu, le phénomène de l'interprétation conflictuelle doit être pris et cerné dans l'environnement politique où il intervient. En Côte d'Ivoire, comme dans la plupart des Etats de l'espace d'étude, il s'agit du régime présidentiel. C'est un régime politique à part entière dont l'identité réside dans le fait qu'il consacre la prédominance structurelle et fonctionnelle du Président de la République sur les autres institutions.¹⁷ A quelques nuances près, ce régime a pignon sur rue dans la majorité des Etats d'Afrique noire.

Malgré l'exaltation formelle dont la constitution est l'objet, l'ombre de ce régime plane indubitablement sur son

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

interprétation. En effet, les acteurs désignés semblent rarement avoir la même lecture de la constitution, de sa valeur, par rapport à l'organisation de l'Etat. De plus, parmi ces derniers, le détenteur du pouvoir exécutif est celui dont l'influence est la plus grande et même la plus corrosive. C'est qu'il est consacré comme un acteur majeur par le présidentielisme qui est conçu de sorte que toutes les institutions, à l'image des cours d'eaux convergeant toujours vers la mer, accompagnent la réalisation de ses desseins. Dans cette configuration institutionnelle et politique déséquilibrée en faveur du pouvoir exécutif, différentes situations pourraient expliquer pourquoi des voies, parfois peu conventionnelles, sont explorées ou soutenues par les citoyens afin que leurs aspirations soient réalisées ou prises en compte.

Quelle est donc la physionomie réelle du phénomène dans l'espace subsaharien francophone ?

Lorsque l'on établit un double rapport entre les acteurs et l'objet de cette interprétation, d'une part, et les deux facettes de la norme constitutionnelle elle-même, d'autre part, une tendance générale se dégage. L'interprétation conflictuelle dévoyée est particulièrement ancrée (I). Mais des indices laissent espérer l'avènement progressif d'une interprétation conflictuelle vertueuse (II).

I/ L'ANCRAGE D'UNE INTERPRETATION CONFLICTUELLE DEVOYEE :

Relativement à l'interprétation de la constitution en Afrique, on constate souvent que l'interprète authentique a tendance à

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

épouser la vision du gardien politique de la Constitution. Ce primat de l'interprétation politique (A) a malheureusement, pour effet de priver la norme fondamentale de gardien institutionnel (B).

A- Le primat de l'interprétation politique :

Il s'analyse en la prédominance d'une conception instrumentale de la Constitution (1), qui a pour effet immédiat la distorsion entre la lettre et l'esprit de cette norme fondamentale (2).

1- La conception instrumentale de la constitution :

La conception dominante dans les Etats d'Afrique noire francophone est celle pour le moins utilitariste¹⁸ des constitutions africaines. Autrement dit, la constitution est avant tout, un instrument de légitimation de la gouvernance politique.

Le triomphe et la permanence d'une telle idée de la norme fondamentale doit d'abord être rattachée, comme un passif¹⁹, à l'ère du constitutionnalisme rédhibitoire²⁰ ou de « *la constitution sans culture du constitutionnalisme* ». ²¹ En effet, ce premier cycle constitutionnel en Afrique. ²² a, durant plus de trois décennies, privilégié le développement économique et la construction de la nation. C'est que le défi qui s'était imposé aux pères fondateurs était grand : il s'agissait de créer une nation, à partir de l'Etat artificiel reçu des colons. ²³

Pour relever ce challenge, la constitution s'est imposée comme le parfait levier, en mettant en place un régime bâti autour d'un pouvoir exécutif fort, et en canalisant les énergies

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

multiformes, émanant de peuples et tribus divers, appelés à vivre ensemble. Elle a donc servi comme le fondement de la légitimité des gouvernants, leur permettant ainsi de déployer leurs actions.

La noblesse de l'objectif de l'unité nationale et du développement économique ayant pris le pas sur la forme, cette conception instrumentale a prévalu pour devenir le principe. A revers, le sens de la constitution comme moyen de garantie des droits de l'Homme et de la démocratie a été négligé. Telle est l'une des origines des dictatures et du parti uniques en Afrique. On ne peut faire une omelette sans casser des œufs, dirait-on.

A l'avènement du processus démocratique, cette conception instrumentale a été confortée, comme dans une sorte de continuisme, par la configuration du présidentielisme adoptée par la majorité des Etats. En effet, dans ce système politique, le constituant fait du Président de la République le garant politique de la constitution, en lui donnant la charge de veiller à son respect.

Cela peut justifier, entre autres, que le pouvoir exécutif soit obligé, dans certains cas, ou qu'il ait la possibilité, dans d'autres, de porter ses actes (réglementaires ou législatifs) à la connaissance du juge constitutionnel. Ce dernier se pose, ainsi, comme le conseiller juridique du pouvoir exécutif. Il doit l'aiguiller de sorte que tous les actes et décisions qu'il engage soient en conformité avec la norme constitutionnelle.

Or en tant que clef de voûte des institutions dans le système présidentieliste, le Président de la République dispose d'énormes

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

pouvoirs et donc d'une grande influence. Ainsi, si juridiquement il est lié par les avis publiés et les décisions du juge de la constitution, il peut, en pratique, passer outre ces décisions car, comme la plupart de ses homologues, le juge constitutionnel ne dispose pas du pouvoir d'injonction.²⁴

Par ailleurs, le Président de la République, joue un rôle déterminant dans la désignation des membres de la justice constitutionnelle. Dans la logique du fait majoritaire, il lui revient quasiment le pouvoir de désigner ces gardiens de la constitution. Il va sans dire que le choix à cette haute et stratégique fonction n'échappe pas aux intérêts politiques et partisans.

C'est pourquoi, en général, ne sont nommés que des personnalités affectivement ou politiquement proches du détenteur du pouvoir exécutif.²⁵ Cet état de fait tend à renforcer le devoir de gratitude des nommés, à l'égard de l'autorité de nomination.

Comment dès lors, s'opposer ou contrarier la volonté de ce dernier d'autant que, pour ne pas citer un contemporain, « (...) *le président de la république, connaît mieux la constitution que nous-même (juriste s'entend)* »²⁶ ? Celle-ci perdure également du fait de l'inexistence réelle d'une responsabilité des élus vis-à-vis du peuple détenteur exclusif du pouvoir constituant.

En somme, le poids du passé renforcé par la prédominance d'un système présidentieliste porté par des contrepouvoirs émasculés, a consacré de fait et de droit, une interprétation instrumentale de la constitution. Elle a pour principal effet

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

d'entraîner une regrettable anomie : le décalage entre la lettre et l'esprit de la constitution.

2- La distorsion entre la lettre et l'esprit de la constitution :

Un observateur avertit prévient : « *l'analyse du droit en Afrique ne saurait se limiter au premier, à l'énoncé du droit* », ²⁷ mettant ainsi particulièrement en évidence, le décalage entre la constitution, telle qu'énoncée et telle qu'appliquée. L'image projetée par la norme fondamentale ne reflète pas la pratique constitutionnelle. ²⁸

Les incohérences sont telles que même le sens utilitariste de la constitution évoqué ci haut, ne saurait suffire pour justifier la violation permanente de la supposée norme fondamentale. Les exemples sont légion, mais en Côte d'Ivoire, on peut de prime abord, évoquer l'usage dévoyé qui est fait par le Président de la République, des ordonnances. ²⁹ En effet, la loi n°81-150 du 27 février 1981 portant loi de finances pour la gestion 1981, en son article 12, qui disposait que : « *le président de la République est autorisé à prendre par ordonnances pendant l'exercice 1981, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances devront être soumises à ratification de l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle* ». ³⁰

Cet instrument juridique, prévu comme « une disposition spéciale », était censé être un outil de gestion des urgences donc provisoire. Mais à la longue, la pratique en fera la règle, au point où, chaque année dans la loi de finances de l'Etat, le parlement

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

autorise par avance, le Président de la République, à intervenir par ordonnances pour l'année budgétaire à venir.

En second lieu, on peut relever, plus récemment, l'application de l'article 55 nouveau de la Constitution. Il dispose en effet que le Vice-Président de la République est choisi en accord avec le Parlement. Or, en pratique, le choix de Monsieur TIEMOKO MEYLIET semble découler de la volonté unilatérale du Président, puisque le Parlement, réuni en Congrès était manifestement surpris de l'annonce faite par le Président de la République, relativement à ce choix.³¹

Dans l'un comme dans l'autre des cas évoqués, on se trouve en présence d'une violation de la norme fondamentale, en prenant argument d'une application de celle-ci. Cette violation sibylline est la plus dangereuse et plus malicieuse : la constitution est formellement appliquée, mais vidée de son essence.

A cette catégorie d'une lecture erronée qu'on peut, naïvement, qualifier de bonne foi, il peut être opposé la banalisation ou la violation flagrante et brutale de la constitution. Sous cet angle, il peut être relevé par exemple, la tendance de plus en plus visible en Afrique, de la prestation de serment d'un militaire, après la prise du pouvoir par la force.³² Cette nouvelle attitude ³³ surprend et heurte la sensibilité de tout constitutionnaliste. Le phénomène de rupture-continuité est, en soi, contradictoire. L'ordre constitutionnel³⁴ rejeté par l'usage des voies de fait pour accéder au pouvoir, est par la même

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

occasion, sollicité à nouveau à travers la prestation de serment, pour légitimer ce pouvoir usurpé, acquis du non-droit.

Ici, plus qu'ailleurs, une telle « investiture » représente un passage en force, une anomalie juridique³⁵ qui témoigne clairement de la fonction instrumentale que certains des acteurs attribuent à la constitution.

L'effet logique de cette fausse manière d'interpréter la constitution, c'est le dessaisissement du pouvoir constituant de sa souveraineté. En d'autres termes, le véritable titulaire du pouvoir constituant n'est plus le Peuple, mais plutôt le chef de l'Etat.³⁶ La Constitution devient, irrémédiablement, « *une norme apprivoisée* ».³⁷

Une telle capture du sens de la constitution par les contingences d'ordre politique produit inéluctablement la logique du « faire, défaire et refaire la constitution »³⁸ ou l'instabilité chronique. Celle-ci s'est d'ailleurs imposée, depuis lors, comme une marque déposée du constitutionnalisme en Afrique noire francophone.

On ne peut qu'adhérer au constat de l'existence dans la plupart des Etats cet espace, « (...) *d'une bureaucratie politico-partisane maîtrisée par le chef de l'Etat, véritable instigateur et bénéficiaire d'une telle confusion. Dès lors, la constitution qui devrait être le dernier rempart contre les dérives présidentielistes est de fait, instrumentalisée pour faire obstacle à une alternance au pouvoir. Tout en prétendant respecter la lettre du texte*

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

*constitutionnel, la stratégie est de favoriser la réélection ad vitam aeternam du chef de l'Etat ».*³⁹

Au total, du fait de la politisation de l'interprète authentique, naissent des distorsions entre la lettre et l'esprit de la constitution. Dévalorisée par son instrumentalisation, la Constitution se retrouve finalement privée de gardiens institutionnels.

B- Une norme constitutionnelle privée de gardiens institutionnels :

La constitution est privée de gardiens institutionnels, lorsque ses interprètes politique et authentique, désignés par le pouvoir constituant pour protéger la sacralité de la constitution ont failli à leur mission, en se liguant pour des intérêts subjectifs. Un tel phénomène, produit du présidentielisme, survient non seulement du fait de l'alignement des contrepouvoirs (1) mais surtout, de la capture politique de la justice constitutionnelle (2).

1- L'alignement des contrepouvoirs :

Le Parlement, dont la fonction principale est de contrôler l'action gouvernementale⁴⁰ est, par là-même, un acteur-clé de la garantie de la constitution. Il exerce cette fonction grâce, entre autres, à son droit de saisine en constitutionnalité. Ainsi, sans être expressément désigné comme tel, il accomplit, par ses attributions, une fonction d'interprète politique accessoirement au Président de la République.

Mais du fait du présidentielisme, la distinction structurelle entre le Pouvoir exécutif et le Parlement ne s'accompagne pas

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

toujours d'une distinction des volontés. En d'autres termes, la séparation organique des pouvoirs laisse place à une confusion fonctionnelle des pouvoirs, au profit du Président de la République. Il en découle, en toute évidence, une sorte d'anesthésie des contrepouvoirs.

Cet effet pervers émanant de la modulation du système des contrepouvoirs consacrée⁴¹ est amplifié par le fait majoritaire, l'une des caractéristiques du présidentielisme négro africain. Ces facteurs conjugués justifient que toutes les institutions soient guidées par une seule volonté. Elles agissent de concert pour atteindre l'objectif voulu par la locomotive qu'est le Président de la République.

En conséquence, l'interprète politique accessoire qu'est le Parlement ne peut, en toute logique, que s'aligner sur le sens de la constitution voulu par l'interprète politique principal : le Président de la République.

On assiste de ce fait, à une collusion matérialisée par complicité active du politique. Cette alliance est, en général, nouée pour satisfaire des intérêts pas toujours objectifs et souvent loin de ceux de la Nation, et surtout au détriment du titulaire de la souveraineté. Ainsi pris dans le tournoi du système politique, le juge constitutionnel peut difficilement et de lui-même résister à la dynamique d'une lecture volontairement erronée ou subjective de la Loi fondamentale.

2- La justice constitutionnelle apprivoisée :

Comprendre la difficulté pour la justice constitutionnelle à rompre les liens de la négative influence politique, nécessite que l'on interroge les compétences d'attribution qui lui sont définies par le constituant. Les juges constitutionnels, à quelques exceptions près, comme celui du Benin, ont tendance à faire une interprétation restrictive de ces compétences, en adoptant une politique de *selfrestraint*.⁴² Ils s'interdisent, par cela, toute œuvre prétorienne salutaire qui pourrait leur permettre de se détacher psychologiquement des tenants du pouvoir exécutif. C'est aussi en cela que le mode de désignation du juge constitutionnel peut constituer l'un des boulets que traîne ce dernier, même si ce dernier, peut user du « *devoir d'ingratitude des juges à l'égard de César* », suivant la célèbre boutade de Robert BADINTER.⁴³

En effet, malgré son indépendance structurelle et ses compétences techniques, la nomination des membres de la justice constitutionnelle met beaucoup plus en avant la subjectivité de la stratégie politique, plutôt que l'objectivité des compétences juridiques. Cela se comprend aisément, à l'observation de la scène politique dans la plupart des Etats africains. Dans la logique de la conception instrumentale de la constitution, le détenteur du pouvoir exécutif a besoin préalablement d'être assuré du « soutien » de l'institution, avant de se lancer dans toute bataille électorale. C'est ce qui peut justifier la proximité affective ou idéologique qu'entretiennent l'autorité de nomination et les personnalités nommées, surtout, le Président de l'institution.

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

Il devient ainsi évident que l'interprétation du juge constitutionnel de situations ou d'actes relatifs à l'organisation et de la transmission du pouvoir d'Etat, du fait qu'elle soit sous influence politique, se démarque par son caractère conflictogène. Ce phénomène est d'ailleurs, l'une des constantes de la pratique ivoirienne, en la matière ; les compétences juridiques étant mises au service du politique, pour qu'il atteigne son objectif. Accéder ou demeurer au pouvoir. Les positions des juges constitutionnels au Sénégal et en Côte d'Ivoire, relativement aux troisièmes mandats sont des indicateurs de cette anomalie. En effet, en 2012, le Conseil constitutionnel sénégalais, contre l'esprit de la Constitution, avait confirmé la validité de la troisième candidature de Abdoulaye WADE, alors qu'il avait déjà épuisé les deux mandats autorisés. C'est quasiment la même situation qu'il a été donné de voir en Côte d'Ivoire, où les arguments du juge constitutionnels, pour valider la candidature du Président Alassane OUATTARA, ont principalement reposé sur les positions d'acteurs politiques et de doctrinaires, allant jusqu'à remettre en cause une de ses décisions antérieures, relative à la continuité législative.⁴⁴

De ce qui précède, l'on peut retenir que l'interprétation politisée, intéressée et subjective de la Constitution par des acteurs en collusion, a pour effet, de faire perdre à la norme constitutionnelle, sa valeur normative. Cette fâcheuse tendance qui prospère dans le temps est favorisée elle-même par la prédominance d'un système politique centré autour du Président de la République. Sous cet angle, la souveraine volonté du

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

pouvoir constituant se trouve le plus souvent isolée et violemment heurtée.

Il découle de cette banalisation de la norme fondamentale, presque irrémédiablement, les crises et violences auxquelles la plupart des Etats africains font face, surtout en période électorales. C'est que l'absence d'adhésion au sens de la constitution tel qu'imposé par l'interprétation instrumentale pousse le titulaire de la souveraineté, en manque de repère, à envisager des voies de fait pour voir sa volonté respectée.

Mais ce « principe » du constitutionnalisme négro-africain admet des exceptions notables et salutaires. Dans la grisaille d'une lecture instrumentale de la norme constitutionnelle l'on voit poindre progressivement des situations, encore très rares, où l'interprète authentique tire son épingle du jeu, et tient tête au garant politique dans l'acte d'interprétation. Elles donnent à espérer l'avènement d'une interprétation plus rigoureuse, fondée sur le droit en osmose avec la réelle volonté du peuple constituant.

II/ L'AVENEMENT D'UNE INTERPRETATION CONFLICTUELLE VERTUEUSE :

Dans le jeu des acteurs, le juge, interprète authentique de la constitution, cherche à s'affirmer par la qualité de sa jurisprudence, en revendiquant ainsi son indépendance. Mais compte tenu de l'aspect politique de l'objet de sa mission, le processus n'est pas aisé (A). Il revient donc au pouvoir constituant, en dernier ressort, d'assumer sa responsabilité en faisant respecter sa volonté interprétative (B).

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

A- L'affirmation contrariée de l'interprétation authentique :

L'interprétation authentique est contrariée par la difficile conquête d'indépendance du juge, d'une part (1) et par l'ambivalence de son action jurisprudentielle, d'autre part (2).

1- Une difficile conquête d'indépendance :

L'indépendance du juge ne doit pas être vue sur le plan organique ; elle est avant tout fonctionnelle. Elle ne se proclame pas, elle s'assume. Le juge dit le droit, il ne reçoit pas d'ordre. L'indépendance lui est donc donnée, il lui appartient de prendre la responsabilité de la mettre en valeur.⁴⁵ En effet, si la claire détermination par le constituant et le législateur de garanties accordées à la juridiction et au juge constitutionnel, constitue un facteur important dans le processus de rupture du lien ombilical entre ce dernier et le Pouvoir exécutif, ces garanties sont insuffisantes, si elles ne sont pas accompagnées d'un éveil, d'une véritable prise de conscience du juge, de sa charge, et d'une indépendance d'esprit vis-à-vis de l'autorité de désignation.

Le juge constitutionnel dispose de compétences juridictionnelles et consultatives⁴⁶ lui permettant d'exercer ses missions. Il est vrai que la Constitution est politique, de par son objet.⁴⁷ Mais lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il s'auto saisit et se prononce sur la norme constitutionnelle, le juge doit avant tout, siéger en droit. Autrement dit, la signification qu'il confère aux dispositions qu'il doit éclairer, doit être ancrée dans la technicité juridique, de sorte à convaincre de et par son objectivité. L'interprétation uniquement adossée au droit devrait être la norme, le principe, car le juge ne peut de lui-même se soustraire

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

à son obligation d'appliquer la Loi, telle qu'elle est en l'état, et non telle qu'on aurait souhaité ou projeté qu'elle soit. Il ne peut pas prendre en considération des éléments politiques pour former sa décision, alors qu'il est censé dire le droit. Son pouvoir d'appréciation, lui donne uniquement compétence à se prononcer sur la conformité de la situation ou des actes soumis à son examen, avec la Constitution. Il n'est pas placé au-dessus de celle-ci, et n'a pas pouvoir de s'en désolidariser, en faisant prévaloir sa propre opinion ou son propre jugement, sur la volonté du peuple souverain.⁴⁸ C'est cette conscience de soi du juge constitutionnel qui l'oblige à assumer pleinement son rôle de vigie de la constitution.⁴⁹

Dans la pratique, une telle posture du juge s'avère le plus souvent en contradiction ou heurte les intérêts du pouvoir politique. Ce dernier, à qui le système présidentieliste a donné, de fait, tout le pouvoir, n'est pas enclin à la contradiction. Il veut toujours avoir une emprise sur la justice constitutionnelle et ainsi être caressé dans le sens du poil⁵⁰. Dès lors, la liberté interprétative qu'assume la haute juridiction peut elle-même être interprétée par les tenants du pouvoir comme de la défiance, voire un véritable *casus belli*.⁵¹

Au-delà, lorsque les conclusions émises par le juge constitutionnel ne coïncident pas avec les intérêts politiques, l'autorité politique peut mettre en œuvre différents moyens de rétorsion. D'abord, l'autorité politique peut tordre la main au juge constitutionnel pour qu'il rende une autre décision plus favorable à ses objectifs. Tel fut le cas du juge constitutionnel

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

burkinabè, qui a dû, sous la pression du pouvoir exécutif, rendre une deuxième décision de conformité, sur un traité relatif à un financement de la Banque Islamique.⁵² A travers cette espèce, l'on se rend compte que la pression du politique sur la lecture de la constitution par le juge constitutionnel n'est pas uniquement motivée par la volonté de conserver le pouvoir politique, comme cela est souvent constaté.

Le pouvoir exécutif peut aussi être tenté de dissoudre carrément l'organe de juridiction constitutionnelle, quitte à le recomposer selon son bon vouloir, surtout lorsque le contrôle effectué par ce dernier débouche sur des décisions d'une grande audace, comme cela fut donné de voir avec la tentative du Président Tandja MAMADOU de sauter le verrou de la limitation du nombre de mandat.⁵³ Ce dernier, par de simples décrets, a mis fin au mandat des juges constitutionnels et suspendu, par la même voie, les dispositions constitutionnelles relatives aux modalités de nomination et l'inamovibilité desdits juges.

En outre, cela peut coûter à la personne même du juge constitutionnel des menaces. Comme au Bénin, en mars 1996, où après l'annonce de la défaite du chef de l'État sortant, Nicéphore SOGLO, face à Mathieu KEREKOU. La haute cour avait refusé de donner suite aux recours déposés par le camp présidentiel. En représailles, des pressions avaient été exercées sur la présidente, Élisabeth POGNON et le domicile du Professeur Ahanhanzo GLELE, l'un des juges constitutionnels avait été mitraillé par des militaires.⁵⁴

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

Mais le juge constitutionnel peut être aussi poussé, soit à la démission, comme ce fut le cas en Côte d'Ivoire avec le Professeur de Francis WODIE, soit à l'exil, comme dans le cas du Vice-Président de la cour constitutionnelle Burundaise, avant la décision légalisant le 3ème mandat de Pierre NKURUNZIZA. Le pire pourrait même se produire, comme ce fut le cas, avec la mort du juge constitutionnel à la veille de la révision controversée de la constitution au Burkina FASO.⁵⁵ A la vérité et comme l'illustrent les situations décrites ci haut, l'indépendance du juge et du juge constitutionnel, précisément, n'est pas un acquis. Précaire du fait de l'environnement politique, il peut être remis en cause. « *La liberté n'est pas une marque de yogourt* »⁵⁶ qu'on pourrait choisir parmi tant d'autres. Pour que le sens véritable de la Constitution soit préservé, il revient à l'organe juridictionnel de vaincre sa « difficulté d'être », en se réappropriant dans la pratique les garanties statutaires prévues ou impliquées par la justice constitutionnelle. Malheureusement, eu égard à la qualité de son action jurisprudentielle, on se rend compte que ce défi demeure difficile à relever.

2- Une action jurisprudentielle ambivalente :

A l'image du serpent qui se mord la queue, les bonnes actions en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité des lois en général, sont contrariées par ses actions en matière électorale. Cela montre, comme le *yin* et le *yang*, deux visages opposés du juge constitutionnel.

Relativement aux lois en général, le juge constitutionnel ivoirien, s'inscrivant dans les pas de ses homologues⁵⁷, fait

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

montre de savoir-faire et d'ingéniosité pour veiller à la suprématie de la Constitution. Comme ces référents, la consistance de sa jurisprudence témoigne d'un office objectivement orienté vers la protection de la Constitution. C'est un juge décomplexé. Il n'hésite pas à émettre des réserves d'interprétation, quand il vérifie la conformité à la Constitution de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.⁵⁸ En 2005, dans le contexte de crise, alors que la Constitution était quasiment supplantée par les accords de paix, le juge constitutionnel ivoirien s'est montré plus rigoureux en exerçant son contrôle directement sur un engagement international, allant jusqu'à bloquer la ratification du statut de Rome, parce qu'elle porte atteinte à la souveraineté de la Côte d'Ivoire.⁵⁹ Si jusque-là il ne s'était jamais aventuré à exercer son contrôle sur cet engagement procédant de l'acte unilatéral d'une organisation internationale, la « ligne rouge » juridique sera franchie, à l'occasion de l'adoption de la Résolution 1721 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le 1er novembre 2006.⁶⁰

Le contrôle des lois internes est encore plus rigoureux, car il se montre intransigeant sur la lecture de la Constitution, rompant ainsi avec la tradition d'un contrôle minimal. Les conditions dans lesquelles il est saisi et rend l'Arrêt n°14-2001 du 26 janvier 2001 sont assez révélatrices de cette détermination. Nonobstant un défaut patent de compétence,⁶¹ le juge constitutionnel va plutôt évoquer l'article 95 de la Constitution prévoyant que le règlement de l'assemblée nationale soit soumis au contrôle du juge constitutionnel pour déployer son office. L'interprétation du

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

juge a permis également de clarifier définitivement la notion de loi organique, à travers une lecture basée sur une stricte interprétation de la Constitution : « *à l'exclusion des matières soumises aux lois organiques indiquées par la Constitution, il ne saurait exister d'autres lois organiques résultant des notions de « institution, structure et système dès lors que la Constitution ne les a pas expressément prévus ou qualifiés comme tels* ». Il poursuit, sur la même lancée : « *considérant qu'en annonçant chaque fois par un article spécifique la matière régie par une loi organique, la Constitution a nécessairement exclu l'existence de lois organiques à la discrétion du législateur* ». ⁶² La nouvelle Constitution ivoirienne, intégrant cette évolution jurisprudentielle sur la notion, a défini des critères clairs pour distinguer cette catégorie de loi. ⁶³

Dans la dynamique de cette interprétation normative, il est à relever le fait que le juge constitutionnel qui naguère était confiné à la périphérie des institutions, retrouve progressivement une place centrale, comme la pierre rejetée devenue la principale de l'angle. Non seulement il est consacré et adopté comme le faiseur de roi à qui l'on doit honneur et considération, mais il devient un colégislateur, à travers son acte d'interprétation. A travers les différentes saisines, consultative, facultatif ou obligatoire, il participe à compléter, réécrire ou compléter les dispositions constitutionnelles. ⁶⁴

Au regard de ces exemples de hardiesse jurisprudentielle, la vigie constitutionnelle est effective, même s'il est vrai que cet office n'est pas linéaire. Les bonnes performances oscillent

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

encore avec la grande quantité de contre-performances de l'interprète authentique, surtout relativement à l'interprétation des textes en rapport avec la transmission du pouvoir politique.

Certes, ailleurs, la dynamique en la matière est positive et consacre l'emprise progressive du juge constitutionnel, sur le politique qui a été depuis toujours son point faible. L'épisode la plus récente, en la matière, s'est déroulée au Sénégal, où la fermeté du juge constitutionnel a permis le strict respect des délais d'organisation de l'élection présidentielle.⁶⁵ Bien avant, la décision rendue par la Cour constitutionnelle Centrafricaine, invalidant pour inconstitutionnalité, les décrets pris par le Président Archange TOUADERA en vue de la création d'un Comité en charge de la révision de la Constitution et indiquant la mise en place du Sénat comme étant la condition pour entrevoir la révision de la Constitution,⁶⁶ est une preuve palpable de la place et du rôle central que le juge constitutionnel, conscient de soi et de sa mission, peut jouer, dans la consolidation de la démocratie. Dans la même logique, au Kenya, en 2017, la Cour suprême a décidé d'invalidier le résultat de l'élection présidentielle du 8 août, qui avait donné le président sortant Uhuru KENYATTA vainqueur et ordonné, dans le même temps, qu'un nouveau scrutin soit organisé dans les deux mois.⁶⁷ On peut relever, avec satisfaction, la constance de la Cour constitutionnelle kenyane, puisqu'elle avait validé, le 05 septembre 2022, les résultats provisoires proclamés par la Commission électorale, confirmant de l'élection de William RUTO. Bien avant, au Niger en 2009, la Cour constitutionnelle

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

nigérienne avait rendu, un arrêt jugeant illégal le projet du président Mamadou TANDJA d'organiser un référendum sur une nouvelle Constitution. L'arrêt de la Cour annule le décret présidentiel en date du 5 juin 2009.⁶⁸

Cependant, le juge constitutionnel-juge électoral ivoirien n'a pas encore réussi à épouser cette nouvelle trajectoire. Aux prises des contraintes politiques, il délaisse sa rigueur juridique⁶⁹ et comme la tour de Pise, sa parole se penche toujours du côté du détenteur du pouvoir exécutif.⁷⁰ L'histoire constitutionnelle de la Côte d'Ivoire est parsemée d'exemple illustrant ce phénomène.

D'abord, ce sera une polémique juridique sur l'interprétation des conditions de la vacance de la Présidence de la République à la mort du Président Félix HOUPHOUET-BOIGNY.⁷¹ En 2000, pour mettre fin à la transition militaire, l'organisation des élections présidentielles sera marquée par une exclusion des poids lourds du jeu politique, sur la base d'une lecture biaisée de la constitution par le juge électoral⁷². En effet, monsieur TIA KONE, ancien Président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a reconnu publiquement qu'en 2000, des candidats avaient injustement été exclus du jeu électoral en violation de l'obligation de réserve et du secret des délibérations.⁷³

La position selon laquelle le juge constitutionnel ivoirien est un juge partisan, incapable de s'élever au-dessus des querelles politiques et jouer un rôle d'arbitre neutre, est par la suite confirmée, à l'occasion du contentieux de l'élection présidentielle de 2010, avec la production de deux décisions

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

successives et contradictoires du juge électoral.⁷⁴ Pour tenter de justifier l'injustifiable, le Professeur YAO NDRE, président du Conseil constitutionnel, en faisant son mea culpa lors de la prestation de serment de Alassane OUATTARA, le 05 mai 2011 quant au rôle joué par son institution dans la crise post-électorale de 2010, prononcera une assertion devenue célèbre : « *Satan nous a possédés tous !* ».

Ces éléments confirment l'effondrement définitif du peu de capital crédibilité que le juge constitutionnel a pu construire, jusque-là, en matière électoral. En observateur avisé, Stéphane BOLLE l'a souligné avec justesse : « *incontournable mais critiquée et par les requérants et une partie de la doctrine, la technique, d'un maniement délicat, ne permet pas toujours au juge, souvent perçu comme un acteur politique, parfois attaqué au seuil du procès électoral, de rendre une décision respectable et respectée* ». ⁷⁵ La décision rendue par cette juridiction et légitimant la candidature du Président OUATTARA, après ses deux mandats, conforte encore une fois l'idée qu'en matière électorale, le juge constitutionnel est constant, lorsqu'il s'agit d'interpréter la norme constitutionnelle dans le sens du Prince.⁷⁶

B- Le pouvoir constituant, comme ultime interprète :

Le pouvoir constituant est fondé à assurer la garde de sa volonté. C'est une évidence qui n'est pas à démontrer (1). Le problème majeur auquel il est confronté est celui de l'expression de cette fonction (2).

1- La légitimité affirmée de son rôle de vigie de la constitution :

De manière générale, la place centrale que devrait occuper le titulaire de la souveraineté, en tant que garant de la

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

constitution, coule de source, lorsqu'on met en avant le caractère démocratique supposé des régimes politiques qui sont de mise dans les Etats africains. Pour Georges BURDEAU, le propre de la démocratie est d'admettre comme fondement du pouvoir politique ces désirs, ces goûts, ou ces volontés qui existent dans le groupe social.⁷⁷

Plus spécifiquement, en reprenant la théorie du Lit de justice et par extrapolation, on peut assimiler la juridiction constitutionnelle aux pouvoirs institués, que représentent le pouvoir exécutif et le Parlement. Mais, à la différence des autres, le juge constitutionnel ne tire pas directement sa légitimité du peuple. En outre, l'interprétation politique est plus source d'inquiétude, comparée à celle du juge, en termes de degré de toxicité. C'est que « le juge, mal intentionné, est, peut-être moins dangereux pour la démocratie que le pouvoir politique mal intentionné, ne serait-ce que parce que le premier ne peut se prévaloir d'aucune légitimité et ne dispose pas du dernier mot ».⁷⁸

La souveraineté (absolue) revenant *de jure* au peuple, qui est le titulaire du pouvoir constituant originaire, ni le tenant du pouvoir exécutif, encore moins le juge constitutionnel, du fait du défaut de légitimité originel, ne sauraient avoir le dernier mot devant le pouvoir constituant, dont la volonté incarnée dans la norme fondamentale, fait naître les institutions mentionnées ci haut. Il suit de là que toute interprétation constitutionnelle émanant de l'un ou de l'autre est susceptible d'être remise en cause, par la volonté du pouvoir constituant, quand bien même ils en sont respectivement les interprètes, politique et authentique.

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

Le pouvoir constituant originaire, qu'il se soit expressément désigné dans la Constitution ou non, s'impose donc comme le référent de sa propre volonté. En cela, il exerce un droit d'appréciation quant au sens donné à l'incarnation de sa volonté : la norme fondamentale. Aussi est-il libre, à tout moment, de rappeler à ceux qu'il a désigné comme porte-voix, de leur retirer son mandat, ou de les contredire.

2- L'expression risquée de la fonction de vigie constituante :

Certes, le pouvoir constituant originaire dispose de la souveraine liberté de rectifier l'interprétation de la constitution. Toutefois, en tant qu'entité abstraite, le peuple, son détenteur, n'a d'existence que parce qu'il est représenté. Autrement dit, c'est le représentant qui constitue le représenté.⁷⁹ Surgit alors la question de savoir comment le peuple constituant pourrait s'exprimer, si ses mandataires tordent le cou à sa volonté et qu'il se trouve ainsi « dépossédé de son pouvoir ».⁸⁰

En la matière et dans certains cas, le peuple peut choisir la voie du silence et de la passivité, ou se poser directement comme un contrepouvoir.⁸¹ Il devient, par ce canal, une pièce-maîtresse de la démocratie.⁸² Le juge constitutionnel nigérien donne une définition assez explicite de ce que renferme la notion de peuple. Pour lui, le peuple doit être entendu de « *l'ensemble des citoyens, c'est-à-dire des personnes rattachées à l'Etat par la nationalité. Le peuple est unique et ne peut exercer sa souveraineté qu'en corps. Il est donc insusceptible de subdivision (...)* ». En d'autres termes, aucun individu ou groupe de personnes, encadré ou non par des partis politiques, syndicats ou autres associations ne

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

saurait s'identifier au Peuple dans le cadre de l'exercice de la souveraineté nationale.⁸³

Deux voies s'offrent à ce peuple-constituant comme ultime recours. Il peut, d'une part, faire usage de voies ordinaires d'expression démocratiques prévues par le constituant lui-même, comme les manifestations pacifiques de protestation, les grèves générales ou encore les journées pays mort, sous l'hospice des partis et groupements politiques. Dans cette dynamique, le pouvoir constituant peut recourir à l'*actio popularis* consacré, comme au Bénin.⁸⁴ Il existe même le droit à la désobéissance civile ou droit de résistance,⁸⁵ entendu comme « *l'acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement* ». ⁸⁶ L'habilitation à exercer ce droit peut être expressément prévue dans les constitutions, dans certains cas,⁸⁷ ou implicite dans d'autres cas sur le fondement de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,⁸⁸ intégrée dans le Préambule de certaines Constitutions. ⁸⁹ L'exercice de ce droit à la résistance, a laissé observer l'émergence et la forte influence des mouvements de la sociétés civiles, dits « mouvements citoyens ». ⁹⁰

D'autre part, hypothèse la plus extrême, l'expression du désaccord du peuple constituant vis-à-vis du sens de la constitution peut basculer dans l'usage de voies non conventionnelles d'opposition, et entraîner l'irruption des militaires sur la scène politique.⁹¹

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

Le risque majeur lié à la mise en œuvre de ces mécanismes réside dans le fait qu'ils sont en pratique, difficilement encadrés. Lorsqu'ils sont déclenchés, nul ne sait jusqu'où leur mise en œuvre peut conduire, mais également les dérives qui peuvent en découler. Ainsi, de simples manifestations au départ peuvent aboutir à de coups de force et installer à la tête de l'Etat, de régimes de fait. Il n'est donc pas aisé de tracer la frontière entre l'exercice de ces droits fondamentaux et la tentation pour le pouvoir constituant d'emprunter ou d'explorer des voies pour faire respecter sa volonté.⁹²

Le point commun aux faits sus évoqués réside dans les violences et le décombre macabre qui s'en suivent. Ce phénomène analysé avec un peu de recul, peut s'expliquer dans l'incurie des différents acteurs engagés dans l'interprétation ou encore dans une absence avérée d'une culture du constitutionnalisme.

Dans le jeu des acteurs de l'interprétation constitutionnelle, les Etats de l'Afrique francophone, comme la Côte d'Ivoire, offrent le tableau habituel d'une alliance entre le juge et le politique. La lecture de la Constitution en découlant est alors biaisée par le politique et cela, au détriment des droits du citoyen. De ce fait, on assiste à une sorte d'usurpation du pouvoir constituant par ses représentants. Il est alors amené à revendiquer et à imposer, soit par la voie de droit, ou de fait, sa souveraineté, donc sa lecture de la constitution. Le conflit négatif qui survient entre les camps ainsi formés, a pour conséquences des crises et violences récurrentes, constatables sur l'ensemble du continent.

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

Or, ce phénomène, n'est pas une fatalité. Il peut être définitivement résorbé, si le juge constitutionnel, à travers ces actes, se montre digne de confiance en se plaçant du côté du plus faible-le citoyen- pour équilibrer la balance face au Pouvoir, en s'érigeant ainsi en bouclier des droits et libertés des citoyens.

En la matière, certaines actions du juge constitutionnel sont remarquables et permettent d'espérer. Mais pour que le cap d'une lecture technique et neutre de toute considération partisane, il importe que les citoyens soient éduqués et engagés dans la préservation de la chose publique. C'est cette culture du constitutionnalisme, cet affinement de l'opinion publique, prête à prendre position devant tout problème d'intérêt général, qui peut représenter une véritable épée de Damoclès (dans le sens positif du terme) pouvant contraindre les gouvernants à l'auto-censure et à l'auto-régulation. Tel paraît le prix à payer, si l'on veut définitivement sortir l'Afrique noire francophone de l'exception constitutionnelle prégnante.

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

Référence :

- 1- Pierre KIPRE, « La crise de l'État-nation en Afrique de l'Ouest », *Outre-Terre*, 2005/2 (no 11), p.19-32 ; Mwayila TSHIYEMBE, *État multinational et démocratie africaine : sociologie de la renaissance politique*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- 2- Frédéric Joel AIVO, « La crise de la normativité de la constitution en Afrique », *RDP*, 2012, n° 1, p. 141 et s.
- 3- Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2016, p. 3 et s. ; pour une analyse exhaustive sur la notion, lire *L'esprit des Constitutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET*, Paris, Dalloz, 2003.
- 4- Fabrice HOURQUEBIE, « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », Titre VII, Les cahiers du Conseil constitutionnel, 2018/1 (N° 1), p. 35-43.
- 5- Précis de droit constitutionnel, Paris, Recueil Sirey, 2e éd., 1929, (rééditions du CNRS, 1965) 759 p ;
- 6- Elodie DERDAELE, « La Constitution entre norme et symbole, réflexions sur le constitutionnalisme contemporain », www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC2/DerdaeleTXT.pdf.
- 7- Sébastien YEDOH LATH, *Droit constitutionnel*, Edition ABC, 2018, p.10 et s.
- 8- Michel TROPER, « L'interprétation », Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.). *Dictionnaire de la culture juridique*, « Quadrige-Lamy », Paris, PUF, 2003, p.863 et s.
- 9- Dominique ROUSSEAU, Pierre Yves GAHDOUN et Julien BONNET, *Droit du contentieux constitutionnel*, LGDJ, Paris, 11e édition (entièrement refondue), 2016, pp. 297-298.
- 10 - Idem, « Chapitre III. L'interprétation constitutionnelle », *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, p. 155- 168.
- 11- Moussa ZAKI, « Le juge, la loi et l'architecture des pouvoirs », MELEDJE Djedjro, BLEOU Martin, KOMOIN François (Sous dir.), *Mélanges en l'honneur de M. le professeur Francis V. WODIE*, Presses de l'Université Toulouse 1

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

Capitole, 2016, pp. 551-568 ; Alioune Badara FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex*, n°03-2003.

12- Article 54, constitution ivoirienne du 8 novembre 2016. La grande majorité des constitutions africaines, consacre cette attribution présidentielle.

13- Michel TROPER, « Chapitre V. Kelsen, la théorie de l'interprétation et la structure de l'ordre juridique », *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 85-94.

14- Éric GOJOSSO, « L'encadrement juridique du pouvoir selon Montesquieu. Contribution à l'étude des origines du contrôle de constitutionnalité », *RFDC*, 2007/3 (n° 71), pp. 499-512.

15- Frédéric Joël AIVO, *Le juge constitutionnel et l'Etat de Droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, éd., l'Harmattan, Paris, 2006 ; Marie Madeleine MBORANTSUO, *La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Economica, Paris, 2007.

16- Jacky HUMMEL, « Les conflits constitutionnels. Définition (s) d'un objet d'étude », in Jacky HUMMEL (dir.), *Les conflits constitutionnels. Le droit à l'épreuve de l'histoire et du politique*. Presses Universitaires de Rennes, collection « L'Univers des normes », 2010, pp 9-30.

17- Sébastien Yédoh LATH, « La pérennisation du présidentielisme dans les Etats d'Afrique : les repères d'un modèle africain de régime politique », in Frédéric Joël AIVO (Coord.), *La Constitution du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-GLELE*, l'Harmattan, Paris, 2014, pp.285-310.

18 - Dodzi KOKOROKO, « L'idée de Constitution en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2012/2 n° 242, p. 117-117 ; Fabrice HOURQUEBIE, « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », Titre VII, 2018/1 (N° 1), pp.35-43 ; Nadjombé Gmagnido GBEOU-KPAYILE, « L'idée de Constitution en Afrique noire francophone », *Revue électronique Afrilex*, 2021; Christian Eninam TRIMUA, « L'Idée républicaine de la constitution en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, 2021.

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

- 19- Stéphane BOLLE, « Le Conseil Constitutionnel, agent du "continuisme" », disponible sur <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-le-conseil-constitutionnel-agent-du-continuisme-98162102.html>, publié le 29 janvier 2012.
- 20- Joseph OWONA, « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire. Étude de quelques "constitutions Janus" », in Mélanges Pierre-François GONIDEC, *État moderne : horizon 2000 : aspects interne et externe*, Paris, LGDJ, 1985, p. 235.
- 21- Pour reprendre la célèbre formule de H.W.O. Okoth-Ogendo, « Constitutions without Constitutionnalism. Reflexions on an African Political Paradox », *American Council of Learned Societies*, 1988 ; Dans le même sens, Augustin LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, p.150; Jean Du Bois de GAUDUSSON, *Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme. Poursuite d'un dialogue sur quinze années de « transition » en Afrique et en Europe*, dans Jean du Bois de Gaudusson et al., *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Paris, Bruylant, 2008, p. 333 et s.
- 22 - Louis Michel MARTIN, André, CABANIS, « Le nouveau cycle constitutionnel ultra- méditerranéen francophone et la constitution d'octobre 1958 », in Yves MENY, (sous dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, pp.139-163.
- 23- Mwayila TSHIYEMBÉ, « État multiethnique en tant que modèle de nouvelle gouvernance en Afrique noire de ce début du xxi^e siècle », *Présence Africaine*, 2007/1-2- 2008-1, N° 175-176-177.
- 24- Benin, DCC 18-204 du 11 octobre 2018.
- 25- Au regard de l'histoire constitutionnelle en Côte d'Ivoire, à l'exception de Francis WODIE, les présidents successifs du conseil constitutionnel, sont tous issus du parti au pouvoir, ou proches du président.
- 26- Propos tenus par Monsieur Ibrahim Cissé BACONGO, qui avait expliqué que le Président ne pouvait pas, du point de vue du droit, se présenter, avant de se raviser avec un tel argument.
-

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

27- John Richard KEUDJEU DE KEUDJEU, « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », *Revue juridique et politique des états francophones*, Vol. 71/2, 2017, pp.192-226 ; Didier MAUS, « La Constitution jugée par sa pratique. Réflexions pour un bilan », *Revue française de science politique*, 34^e année, n°4-5, 1984. pp. 875-909.

28- Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/2 (n° 90), p. 57-85.

29- L'institution des ordonnances remonte à la loi n°59-5 du 28 mars 1959 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux à titre provisoire (JORCI du 29 mars 1959 p. 387.) Par la suite est intervenue la loi n°59-250 du 31 décembre 1959 portant réforme fiscale (JORCI n°1 numéro spécial, du 1^{er} janvier 1960, p. 1.) et la loi n°60-435 du 24 décembre 1960 portant loi de finances pour l'exercice 1961 (JORCI n° 67 du 24 décembre 1960, pp. 1501-1510.

30- JORCI, n°18, Numéro spécial du 27 avril 1981, p. 206. Depuis lors ce n'est qu'en 2013, avec l'adoption d'une loi qu'on peut qualifier de « spéciale », d'habilitation : la Loi n°2013-273 du 23 avril 2013 portant habilitation du Président de la République à prendre par ordonnance, pendant la gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière économique et sociale des mesures relevant du domaine de la loi. JORCI, n° 18 Edition, Complémentaire, 2013, p. 250.

31- Lire à ce propos, Djibrihina OUEDRAOGO, « Fidèles parlementaires ! acclamons le président de la république ! nous approuvons le vice-président choisi », *Revue électronique Afrilex*, mai 2022.

32- Ahmzat GOUNOU KORA, « La prestation de serment des militaires auteurs de coups d'Etat en Afrique », *Revue électronique Afrilex*, février 2024.

33- Dans le passé, lorsque les militaires accédaient au pouvoir à l'issue d'un coup d'Etat, la première mesure consistait à suspendre les institutions, à instaurer une Charte de transition et diriger le pays par Ordonnance, sans se préoccuper du formalisme légitimant auquel on assiste aujourd'hui. Cf. Judith SCHEELE, « L'Afrique militarisée : perspectives historiques », *Politique africaine*, 2021/1-2 (n° 161-162), pp. 165-188.

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

- 34- Oumarou NAREY, « L'ordre constitutionnel », in Mélanges Francis WODIE, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2016, pp.399-421.
- 35- Frédéric Joel AÏVO, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires : A la lumière des coups d'État au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso et au Gabon », *RDP*, mars 2024/1, pp.155-166 ; Abdoulaye HAMADOU, « L'office du juge constitutionnel en circonstances exceptionnelles : réflexion à partir des exemples du Burkina Faso et du Mali », *Revue électronique Afrilex*, mai 2023.
- 36- Paterne MAMBO, « La fabrication des constitutions en Afrique », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, 2015, pp.175-222.
- 37- Frédéric Joël AÏVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, N°1, Janvier-février 2012, pp 141-180.
- 38- Mélédje DJEDJRO, « Faire défaire et refaire la Constitution en Côte-d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », *Draft paper presented at african Network of Constitutional Law conference on Fostering Constitutionalism in Africa*, Nairobi, avril 2007, p. 25.
- 39- Bédi Yves ETEKOU, « Résistances à l'alternance démocratique en Afrique francophone », *Mélanges f. WODIE*, p.179-193.
- 40- Somali KOSSI, *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Essai d'analyse comparé à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, Thèse de Doctorat, Université de Lille, 2008 ; Jean Mermoz BIKORO, « Le parlement de transition en Afrique », *RCC*, 2020, n° 2 et 3/semestrielle, pp. 81-130 ; Remy OSSOMBO-YOMBO, « Le pouvoir législatif dans le nouveau constitutionnalisme africain : un pouvoir concurrencé », *Ann. Univ. M. NGOUABI, Édition spéciale*, 2021, pp. 118-153
- 41- Sébastien Yédoh LATH, *Cours de Droit Constitutionnel, Tome 2*, édition ABC, 2018, p.55 et s.
- 42- Pour une analyse exhaustive sur ce concept, lire Kobenan Kra KPRI, *Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution : étude à la lumière des décisions et avis*. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté;
-

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan, Côte d'Ivoire), 2018, spec. pp.117-154.

43- Me Robert BADINTER a prononcé cette boutade, lorsqu'il a été désigné comme président du Conseil constitutionnel de la République française.

44- Cf. DECISION N° CI -2020-EP-009/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la république du 31 octobre 2020. Dans le même sens, au Burundi en 2015, la Cour constitutionnelle avait estimé que le premier mandat de Pierre NKURUNZIZA, lors de son accession à la présidence en 2005, ne devait pas être pris en compte car il ne résultait pas d'un scrutin populaire mais d'un vote du Parlement.

45- Sébastien Yédoh LATH, « Utopie et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », in Fabrice HOURQUEBIE (dir.), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?* actes du colloque de l'IDESUF, 26 octobre 2012, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp 27-52.

46- Privat Agnero MEL, « La compétence générale du conseil constitutionnel ivoirien en matière consultative », *Revue juridique et politique des états francophones*, 2010, Vol.64, pp.410-442.

47- Xavier MAGNON, Ariane VIDAL-NAQUET, « Le droit constitutionnel est-il un droit politique ? », *Les Cahiers Portalis*, 2019/1 (N° 6), p. 107-128 ; Demba SY, « Les fonctions de la justice constitutionnelle en Afrique », Oumarou NAREY (dir.), *La justice constitutionnelle*, actes du colloque de l'ANDC, Niamey, 14-18 octobre 2016, pp.45-66.

48- Pierre SOUMAREY, « Fin et conclusion d'un débat : Commentaire rapide de la décision du Conseil Constitutionnel du 09/09/2015 » <http://www.connectionivoirienne.net/113400/cote-divoire-fin-et-conclusion-du-debat-sur-la-decision-du-conseil-constitutionnel>.

49- Frédéric Joël AIVO, *Le juge constitutionnel et l'Etat de Droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, éd., l'Harmattan, Etudes africaines, Paris, 2006 ; Abdoulaye SOMA, « Le statut du juge constitutionnel africain », in Frédéric Joël AIVO (Coord.), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour*

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLÉLÉ, op.cit. pp. 451-480.

50- Il persiste, une nuance au niveau du rôle de contre-pouvoir que devrait jouer le juge constitutionnel. En réalité, il ne s'agit pas d'empêcher l'exercice du pouvoir mais au contraire de le fluidifier, ce qui n'est pas souvent bien perçu, et qui entraîne par conséquent, les crises institutionnelles. Lire dans ce sens, Fabrice HOURQUEBIE, « La constitution du Bénin et la théorie des contre-pouvoirs », *Mélanges Maurice Ahanhanzo-Glèlè, op.cit, p. 377 et s.*

51- On en veut pour preuve, les rumeurs colportées sur certains membres du conseil constitutionnel sénégalais, et tendant à les discréditer, lors de la crise entre le pouvoir de Macky SALL et son opposition à la veille des élections présidentielles de 2024. Christophe BOISBOUVIER, « Quand la justice défie le pouvoir : qui sont ces juges africains qui ont décidé de s'opposer à la loi du plus fort ? », in *Jeune Afrique*, du 10 octobre 2017.

52- On peut comparer l'avis du 20 avril 2007 (n°2007- 03/CC sur la conformité de la constitution du 02 juin 1991 de l'accord de prêt N°UV 0087 signé le 15 janvier 2007 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), et celui du 20 juillet 2007 (N°2007- 011/CC), in Centre pour la Gouvernance Démocratique (ed.), *Analyse des décisions et avis du conseil constitutionnel Burkina*, 2009, p.113 et suivants ; Abdoulaye SOMA, « Le statut du juge constitutionnel africain », op.cit. p.461 et suivants .

53- La Cour constitutionnelle du Niger a rendu un avis contraire contre le projet présidentiel de révision de la Constitution (avis n°02/CC du 25 mai 2009), avant de déclarer l'adoption dudit projet contraire à la Constitution (Arrêt n°4/CC/ME du 12 juin 2009).

54- Magalie BESSE, *Les transitions constitutionnelles démocratisantes. Analyse comparative à partir de l'expérience du Bénin*, Thèse de droit public, Université Clermont Auvergne, septembre 2017, p.75.

55- Certaines personnes avaient lié la mort suspecte du juge constitutionnel Salif NEBIE, en 2014, à son refus de la modification de la Constitution, pour faire sauter la clause limitative du mandat présidentiel, même si le rapport de l'autopsie d'un médecin-légiste français avait plus tard conclu à une mort accidentelle.

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

56- Comme pour reprendre le titre de l'ouvrage de Pierre FALARDEAU, Editions Stanké, Montréal, 1995, 238 p.

57- Frédéric Joël AIVO, *Le juge constitutionnel et l'Etat de Droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, l'Harmattan, 2006 ; Marie Madeleine MBORANTSUO, *la contribution des cours constitutionnelles à l'État de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007 ; Magalie BESSE, *Les transitions constitutionnelles démocratisantes : analyse comparative à partir de l'expérience du Bénin*. Thèse de droit public, Université Clermont Auvergne, 2017.

58- Arrêt n°15-2001 du 27 février 2001.

59- En témoigne, sa Décision CC N° 002/SG/CC du 17 décembre 2003, dans laquelle il conclut la non-conformité à la constitution du statut de Rome portant Cour Pénale Internationale.

60- Paterné MAMBO, « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les Etats africains. Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Mcgill Law Journal*, 2012, pp. 923-952 ; Franc de Paul TETANG, « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *RFDC*, 2012/3, n°91, pp. 45-66 ; ZAKI Moussa, « Petites Constitutions et droit transitoire en Afrique », *RDP*, 2012, n° 6, p. 1667 et s.

61- Le juge constitutionnel vise l'ordonnance n° 2000-428 du 9 juin 2000, telle que modifiée par les ordonnances n° 2000-475 du 12 juillet et n° 2000-503 du 26 juillet 2000. Or lesdites ordonnances ne donnent à la Chambre spéciale dite Chambre constitutionnelle, qu'une compétence exclusivement en matière de contentieux électoral. C'est l'ordonnance n°61- 2001 du 31 janvier 2001 qui viendra réparer ce handicap, en ajoutant les attributions en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

62- Arrêt n°19-2001 du 19 juillet 2001, contrôle de constitutionnalité du projet de loi relatif à l'organisation du Département,

63- Cf l'Article 102 de la Constitution du 8 novembre 2016.

64- Ainsi, le juge constitutionnel Gabonais n'a pas hésité à ajouter, de manière prétorienne, une disposition à la loi fondamentale, en vue de prévenir une situation

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

de vacance du pouvoir. De même en Côte d'Ivoire, il a prolongé le mandat du Président de la République et de l'Assemblée Nationale, du fait de l'impossibilité d'organiser les élections (2006) ; il a aussi d'autorité, fait sorti de l'ordonnancement juridique une loi qu'il a déclarée inconstitutionnelle. Par la suite le constituant a constitutionnalisé cette solution jurisprudentielle (2016).

65- Conseil constitutionnel du Sénégal, Décision n°1/C/2024 du 15 février 2024. Lire Abdoulaye SOMA « Insurrection juridictionnelle au Sénégal », *Revue électronique Afrilex*, février 2024.

66- Décision n° 009/CC/22 du 23 septembre 2022.

67- Cette décision une a une portée historique, car elle constituait une première en Afrique⁶⁷, surtout en matière électorale, où historiquement, la tendance est au reniement de soi. Cf. Ghislain Patrick LESSENE, « L'invalidation de l'élection présidentielle au Kenya : Une décision historique ! », Editorial, in *Newsletter du CEJA*, numéro 5, Octobre 2017.

68- Cette dernière avait déjà courageusement émis un avis défavorable au sujet du référendum prévu par le président TANDJA. AVIS n° 02/CC du 25 mai 2009.

69 - Souleymane DOUMBIA, « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles » xxxx.

70- SOMALI (K.), « Les élections présidentielles devant le juge constitutionnel. Etude de cas des Etas d'Afrique noire francophone », *RDP* 2013, n°5, p.1291 et suivants.

71- Cour suprême, Chambre constitutionnelle, Arrêt n°01 du 09 décembre 1993, Vacance de la présidence de la République de Côte d'Ivoire, V. Mélédje DJEDJRO, Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne, CNDJ, 2012, p.71. ; Martin BLEOU, « Les problèmes juridiques posés par la disparition du Président Felix HOUPHOUET BOIGNY », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Paul ISOART*, Ed. Pedone, Paris, 1996, pp.207-220 ; Mélédje DJEDJRO, « Commentaire de l'arrêt n° 01 du 09 décembre 1993 Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de Côte d'Ivoire », *RID.*, n° 36, 2004, pp. 79-92.

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

72- Arrêt N°E 0001-2000 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du 6 octobre 2000, dit « Arrêt Tia KONE ».

73- Discours prononcé lors de la visite du Chef de l'Etat dans l'ouest montagneux, le 09 février 2013, in *Quotidien Nord-Sud*, N° 2284 du 12/2/2013.

74- Il s'agit de la Décision N° CI-2010-EP-034/03-12/CC/SG portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, et de la Décision n°CI-2011-036 du 4 mai 2011. Pour une vue d'ensemble sur les implications de ces décisions, lire notamment, Guy-Fleur NTWARI, « La décision du conseil constitutionnel ivoirien n°CI-2011-036 du 4 mai 2011 », *Revue québécoise de droit international*, n°24/1, 2011, pp 407-410 ; Souleymane DOUMBIA, « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles : essai d'analyse de la Décision n°CI-2011-EP-036/04/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire », op.cit. ; Jean Jacques LAVENUE, « Election présidentielle ivoirienne de 2010, droit international et droit constitutionnel : vers une définition fonctionnelle de la souveraineté », *RRJ- Droit prospectif*, 2012, pp.401-418.

75- « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », Communication au 5ème congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, Cotonou, 22-28 juin 2009, p. 13.

76- DECISION N°CI -2020-EP-009/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la république du 31 octobre 2020.

77- Ainsi, « le gouvernement du peuple par le peuple suppose que le peuple est invité à exprimer ses vues sur la conduite des affaires publiques. [...] On reconnaîtra l'authenticité d'une démocratie à la multiplicité des moyens légaux d'expression et à l'organisation de ces moyens d'expression de manière à leur permettre de remplir leur rôle ». Georges BURDEAU, « L'évolution des techniques d'expression de l'opinion publique dans la démocratie », in *L'opinion publique*, P.U.F., Paris, 1957, p. 138.

78 - Ismaël Madior FALL (sous dir.) *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal, rassemblés et commentés*, credila, Dakar, 2008) p. 501.

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

79- Michel TROPER, « Les effets du contrôle de constitutionnalité des lois sur le droit matériel », in *Le droit et la nécessité*, PUF, collection Léviathan, pp.179-184.

80- Stéphane BOLLE cité par El Hadj Omar DIOP, *La Justice constitutionnelle au Sénégal, Essai sur l'évolution, les enjeux et les réformes d'un contre-pouvoir juridictionnel*, Dakar, éd. CREDILA/OVIPA, 2017, p.121.

81- Abdoulaye SOMA, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *RDP*, N°4-2014, pp.1019-1049.

82- Pierre ROSANVALLON, « Mieux contrôler l'exécutif, voilà la liberté des modernes ! », *Le Monde*, 17 juin 2011.

83- Cour constitutionnelle du Niger, AVIS n° 02/CC du 25 mai 2009, sur l'interprétation des articles 1er, 5, 6, 36, 37, 39, 49 et 136 de la Constitution.

84- Oumarou NAREY, « La participation du citoyen à la protection de la constitution : cas de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 », *Mélanges GLELE*, op.cit. p.644.

85- Techniquement ces termes sont distincts. Mais en pratique, il paraît difficile de distinguer le droit à la résistance à l'oppression et la désobéissance civile. La seconde notion s'avère imprécise et les modalités de mise en œuvre du droit de résistance manquent à l'appel dans les constitutions africaines qui consacrent ces droits. Au surplus, la valeur du droit de résistance est mal définie, puisqu'un droit n'a de valeur que par rapport à la sanction qui s'y attache en cas de violation. Cf. Aichatou DODO MINDAOUDOU, « Le droit de résistance dans les constitutions africaines : un droit illusoire à vocation décorative ? » *African Journal of International and Comparative Law*, Vol. 7, 2, pp 417-425 ; Jean –Mermoz BIKORO, « Le droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain », *RCC*, 2020, n°2 et 3/semestrielle, pp. 81-130, ; spéc.p.83 et s. ; Emile OUÉDRAOGO, « La désobéissance civile dans les Constitutions dans les États de l'Afrique de l'Ouest francophone », *Revue Burkinabè de Droit*, n°62, 1er semestre 2021, pp. 153-183.

86 - Eric THIERS, « La désobéissance civile : entre Antigone et Narcisse, l'égodémocrate, *Pouvoirs*, pp.55-72, spéc.p.55.

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

87- Benin : Article 19, alinéa 2 : « *Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.* » ; Burkina FASO : Article 167 de la Constitution de 1991, telle que modifiée par la Loi constitutionnelle - n° 033-2012, 11 juin 2012 : « *La source de toute légitimité découle de la présente Constitution. Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat ou d'un putsch est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens* » ; Niger : le droit de résistance était déjà consacré par l'article 6 de la Constitution du 26 décembre 1992 : « *Le peuple a le droit et le devoir de résistance, par la désobéissance civile, le régime démocratiquement élu contre tout coup d'Etat...La désobéissance s'exerce de manière pacifique et en dernier ressort.* » L'article 15 de la Constitution VIIème République du 25 novembre 2011 a repris ce principe : « *Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. La loi détermine l'ordre manifestement illégal* » ; RDC : Article 28 Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 : « *Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter* ».

88- La Déclaration des Droits de l'Homme rappelle, dans son préambule, qu'il est « *essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression* ».

89 - C'est l'exemple de la Côte d'Ivoire, du Gabon et du Sénégal. Vraisemblablement, c'est sur ce fondement qu'est survenue l'insurrection populaire du 30 et 31 octobre 2014 ayant entraîné la chute du régime de Blaise Compaoré. Cf. Abdoulaye SOMA, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue du CAMES*, Vol. 1, n°1, 2015 ; sur le même sujet, lire Aboubacar DAKUYO, « Insurrection populaire et justice transitionnelle au Burkina Faso : entre dynamique « révolutionnaire » et réalisme politique », *Politique et Sociétés*, Vol.38, n°2, 2019 ; En Côte d'Ivoire, l'appel à la désobéissance civile a été lancé par une coalition hétéroclite composée des

L'interprétation conflictuelle de la constitution en Afrique noire francophone

organisations de la société civile et des partis d'opposition, notamment le PDCI-RDA et le FPI, dans le cadre du Conseil National de Transition, en 2020, pour contester la candidature dite de trop, du Président Alassane OUATTARA.

90- Au Sénégal, le mouvement « Y'en a marre », au Burkina, « le balai citoyen », en RDC, « Lucha » ou « le Comité Laïc de Coordination » ...etc., ont pris une part déterminante dans les changements qui sont intervenus.

91- Avec ce qu'il été donné de constater par les exemples en Guinée, au Mali, au Burkina, cette voie semble désormais et de fait, consacrée. Il faut donc admettre que la réalisation de la volonté de l'interprète suprême, comporte immanquablement des risques d'atteinte à l'ordre constitutionnel que l'on prétend défendre.

92- On en veut pour preuve, en Côte d'Ivoire, l'appel au boycott actif, engagée par l'opposition en 1995. De même, en 1998, à l'appel des principales formations d'opposition, plusieurs milliers de manifestants ont ainsi défilé cette année-là dans les rues d'Abidjan pour protester contre la modification de la Constitution. En outre, les événements de 2000, où le peuple est descendu dans la rue pour faire respecter sa volonté, face à la volonté du Général Robert GUEI de confisquer le pouvoir, après la proclamation de la victoire de Laurent GBAGBO, comme Président de la République. Il ya eu par la suite, en 2020, un appel à la désobéissance civile pour réclamer le respect des règles électorales et des élections inclusives.